
Discours de la députation de la commune de Marigny, district de Château-Thierry, qui présente en don à la Convention l'argenterie de son église, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Discours de la députation de la commune de Marigny, district de Château-Thierry, qui présente en don à la Convention l'argenterie de son église, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 700;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41975_t1_0700_0000_1;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

*Suit le discours prononcé au nom de la députa-
tion de la commune de Marigny (1) :*

Marigny-en-Oxois, le 16 du 2^e mois de
l'an II de la République une et indivi-
sible.

Citoyens,

La commune de Marigny, canton provisoire
de Gandelus, district de Château-Thierry, ayant
délibéré le dimanche 4 du présent sur l'envoi
à la Convention de l'argenterie qui se trouvait
dans son église et qui était inutile au culte, elle
a arrêté en même temps que le citoyen Leseur,
de sa commune, serait chargé de l'apporter et la
présenter au citoyen Président de la Conven-
tion, pour l'inviter, au nom de la commune
dudit Marigny, d'accepter ladite argenterie, qui
est composée d'une lampe, 2 burettes, le pla-
teau et une croix de procession, pesant en tout
10 mares 1 once 3/4.

En conséquence, citoyen Président, la munici-
palité dudit Marigny, au nom de la commune,
vous invite à vouloir bien accepter l'argenterie
ci-dessus que le citoyen Leseur, porteur des pré-
sentes, est chargé de vous remettre avec l'expé-
dition du procès-verbal. La commune de Mari-
gny vous invite aussi, citoyens Président et dé-
putés à la Convention, de vouloir bien rester
à votre poste jusqu'à la paix.

*Les maire, officiers municipaux et procureur
de la commune dudit Marigny,*

BOUTTRELLE, *maire*; PETIT; P. COLLINET;
RAMADE; MERLU; F.-M. LEROUX; L. LE-
JEUNE, *procureur de la commune.*

*Extrait du registre des délibérations de la commune
de Marigny-en-Oxois (2).*

Ce jourd'hui, quatrième du deuxième mois
de l'an second de la République, une et indivi-
sible, l'assemblée générale de la commune de
Marigny, étant convoquée en la manière accou-
tumée, le procureur de la commune entendu
sur la loi du 10 septembre 1792, portant qu'in-
ventaire serait fait de l'argenterie qui se trou-
verait dans les églises, non utile au culte divin,
qu'il n'était point procureur de commune lors
de l'envoi de cette loi, que par conséquent il
n'a pu la faire mettre à exécution, que c'est
pourquoi il fait convoquer l'assemblée.

Et après avoir entendu le vœu général des
citoyens, il a été arrêté que l'argenterie qui se
trouvait dans l'église et qui serait inutile au
culte divin, serait envoyée à la Convention na-
tionale pour aider aux frais de la guerre.

Vérification faite de ladite argenterie, il s'est
trouvé une lampe, deux burettes et le lavabo,
pesant quatre mares six onces; la croix de pro-
cession, pesant cinq mares trois onces trois
quarts d'once telle qu'elle est, le tout en argent.

Qu'à l'instant a été remis dans le coffre de
la fabrique pour y rester jusqu'au premier
voyage que le citoyen François Leseur fera à
Paris, auquel jour l'argenterie ci-dessus énoncée
lui sera confiée pour, par lui, la remettre au

nom de la commune de Marigny, à la Conven-
tion nationale, lequel citoyen Leseur voudra
bien, pour sa décharge, en rapporter une dé-
charge de la Convention à la commune de Ma-
rigny. Disons aussi qu'expédition du présent
sera remise audit citoyen Leseur pour, par lui,
le remettre à la Convention nationale.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus, et
ont signé ceux qui savent signer.

Pour copie conforme :

BOUTTRELLE, *maire.*

Contresigné par le secrétaire :

L. GEOFFROY, *secrétaire.*

« La Convention nationale autorise le citoyen
Frémanger, représentant du peuple, commissaire
nommé par le comité des marchés pour assister
à la levée des scellés apposés chez le citoyen
Debaune, dit Winter, entrepreneur des convois
d'artillerie, à faire anener par deux gendarmes
cet entrepreneur, en état d'arrestation à la mai-
son de la Force, en sa maison, sise rue Mont-
martre, n^o 111, afin d'être présent à ladite levée
des scellés (1). »

« La Convention nationale, sur le rapport de
son comité de liquidation [CH. POTTIER, rappor-
teur (2)], décrète :

Art. 1^{er}.

« La pension comprise dans le décret du 14 sep-
tembre 1792, en faveur du citoyen Aylmer-Bryan,
pour la somme de 3,318 liv. 15 s., est et demeure
définitivement réduite à 2,318 liv. 15 s., dont il
jouira en se conformant aux lois rendues pour
les pensionnaires de l'Etat. L'article qui le con-
cerne dans le décret dudit jour 14 septembre 1792
sera rayé sur la minute et les expéditions dudit
décret, et partout où besoin sera.

Art. 2.

« L'agent du Trésor national est autorisé à
poursuivre, par toutes les voies de droit, la ren-
trée de la somme que le citoyen Bryan a reçue,
excédant celle de 2,318 liv. 15 s. qui lui revenait
annuellement, sur l'extrait des paiements qui
sera fourni audit agent par le payeur des pen-
sions sur la République (3). »

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que le co-
mité de Salut public lui présentera incessam-
ment les moyens de fixer d'une manière positive
la responsabilité des ministres. »

Sur la proposition d'un autre membre [MON-
MAYOU (4)],

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 119.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve
aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 120.

(4) D'après les divers journaux de l'époque.